

## **GE\_GERICHTE ATAS/861/2012 vom 26. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_861\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_861_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/861/2012 du 26 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/861/2012 del 26 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La Cour de céans est saisie d'un recours pour déni de justice.

#### **E. 3**

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. L'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al. 1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre ainsi le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer. En droit fédéral des assurances sociales plus particulièrement, le principe de célérité figurait à l'art. 85 al. 2 let. a LAVS (en corrélation avec l'art. 69 LAI), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V

A/1596/2012 - 4/7 - 366 consid. 1b). Ce principe est désormais consacré par l'art. 61 let. a LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003; il exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 61 consid. 4b; Ueli KIESER, Das einfache und rasche Verfahren, insbesondere im Sozialversicherungsrecht, in: RSAS 1992 p. 272 ainsi que la note no 28, et p. 278 sv.; RÜEDI, Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses, in: Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller, Berne 1993, p. 460ss et les arrêts cités). La procédure judiciaire de première instance est ainsi soumise au principe de célérité, que ce soit devant une autorité cantonale ou devant une autorité fédérale. L'autorité viole le principe de célérité lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165; Jörg Paul MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, p. 505 s.; Georg MÜLLER, Commentaire de la Constitution fédérale, n. 93 ad art.

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant reproche à la Caisse de n'avoir pas encore statué sur sa demande d'affiliation. Il considère que la Caisse retarde inutilement la procédure, alors qu'il lui a remis toutes les pièces utiles. En refusant de l'affilier, la Caisse commet un déni de justice.

A/1596/2012 - 6/7 - Selon la Caisse au contraire, un déni de justice n'est nullement avéré, dès lors qu'elle n'est pas à même de rendre une décision.

#### **E. 5**

Il est vrai que l'on peut regretter la lenteur de la Caisse entre septembre 2011, moment où elle reçoit formellement la demande d'affiliation et février 2012, lorsqu'elle prie l'intéressé de compléter son dossier. Un délai de cinq mois n'apparaît toutefois pas à ce point excessif pour constituer un retard injustifié prohibé. En revanche, force est de constater que deux conventions, dont les parties diffèrent, ont été versées au dossier et rien ne dit quelle est celle qu'il convient de retenir. Le fait qu'une partie figurant dans l'une des conventions est finalement présentée comme salariée de l'entreprise paraît, ainsi que le relève la Caisse, pour le moins étonnant. Le contrat de bail n'a, malgré la demande de la Caisse, pas encore été communiqué, de sorte que le dossier n'est de loin pas complet. On ne saurait ainsi faire grief à la Caisse de n'avoir pas encore affilié le recourant. L'intéressé apparaît dans ces conditions malvenu de se plaindre de la lenteur de la Caisse.

#### **E. 6**

Aussi le recours pour déni de justice est-il rejeté.

A/1596/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.